

Acte pour faire de meilleures dispositions pour l'avancement de l'Éducation Supérieure et pourvoir à l'établissement et au soutien d'Écoles Normales dans le Bas Canada, et pour d'autres fins.

ATTENDU qu'il est expédient d'établir un fonds permanent pour l'avancement de l'éducation supérieure et le soutien d'écoles normales dans le Bas Canada, et de faire d'autres dispositions pour le même objet : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

I. Les biens et propriétés du ci-devant ordre des Jésuites, qu'ils soient en possession ou de reversion, y compris tous deniers mis en fonds ou placés, ou qui seront mis en fonds ou placés comme formant partie d'iceux, et le principal de tous deniers qui sont provenus ou qui proviendront de la vente ou commutation d'aucune partie des dits biens ou propriétés, sont par le présent appropriés aux fins du présent acte et constitueront un fonds qui sera appelé, "Fonds de placement d'éducation supérieure du Bas Canada," et qui sera sous le contrôle et régie du gouverneur en conseil pour les fins du présent acte ; et le dit fonds sera compris comme étant désigné par les mots "dit fonds de placement," toutes les fois qu'ils se rencontrent dans le présent acte.

Les biens des jésuites appropriés comme fonds de placement pour l'éducation supérieure dans le Bas Canada.

II. Les revenus et intérêt provenant du dit fonds de placement, c'est-à-dire :—les revenus et intérêt qui proviendront à l'avenir des immeubles formant partie des biens des Jésuites ou des deniers mis en fonds ou en placements comme appartenant aux dits biens, ou d'aucune propriété, meuble ou immeuble, reversible aux dits biens comme en formant partie,—le revenu et intérêt de placements faits ou à être faits ou de débiteures maintenant possédées ou qui le seront pour le compte des dits biens,—la rente et intérêt qui proviendront de placements à être faits à même les deniers reçus ou qui seront reçus des commutations effectuées ou à être effectuées dans les seigneuries qui forment partie des dits biens, ou des deniers qui proviendront de la perception de tous arrérages de revenus, intérêt et des dettes maintenant dues, formant partie des dits biens, et de tous les deniers qui, au lieu de tout droit seigneurial qui sera aboli ou commué, deviendront comme partie des dits biens dus et payables en vertu de l'acte seigneurial de 1854, et de l'acte d'amendement seigneurial de 1855, ou en vertu d'aucun autre acte provincial passé ou à être passé relativement à l'abolition ou commutation des droits et devoirs féodaux dans le Bas

Les revenus et intérêts formeront un fonds de revenus pour les dites fins.